



Arrêté n° AE- 004729/KK P du 10/09/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004729/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles et d'un hangar photovoltaïque sur la commune de Garde-Colombe (05), déposée par monsieur RIBOTTA Christophe, reçue le 30/07/2025 et considérée complète le 31/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 a) et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste la réalisation d'une installation photovoltaïque, d'une puissance de 4,93 MWc comprenant l'installation :

- d'ombrières photovoltaïques mobiles sur culture d'une emprise au sol de 18 360 m² ;
- de panneaux photovoltaïques sur un hangar d'une superficie de 1 395 m² ;
- d'un poste électrique d'une emprise au sol de 36 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- développer et pérenniser l'activité de production agricole ;
- protéger les cultures contre les aléas climatiques ;
- diminuer le besoin en eau en réduisant le phénomène d'évapotranspiration grâce à l'ombre des panneaux ;

- améliorer l'efficacité de l'organisation du travail avec des nouveaux espaces ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à un secteur agricole, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, et dans l'OAP¹ thématique sur la trame verte et bleue du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 18/03/2025 ;
- au sein :
 - d'une zone d'aléa moyen à fort de la carte de l'aléa inondation par débordement du cours d'eau « Le Buëch » du PLU ;
 - d'une zone d'aléa faible à moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
 - d'une zone potentiellement sujette au débordement de nappe de fiabilité moyenne de la carte établie par le BRGM² ;
 - d'une zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
 - d'une zone soumise à obligation légale de débroussaillage (OLD) par arrêté préfectoral du 31/03/2025 ;
 - d'une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 21/03/2017 ;
 - d'un espace patrimonial et paysager à préserver ;
 - du parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales ;
 - du lit majeur du cours d'eau « Buëch » ;
 - des zones de répartition des eaux superficielles ZRED53 « Alluvions du Buëch » et ZRED46 « Sous-bassin du Buëch » ;
 - d'une zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'une zone d'habitat favorable au Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - d'une zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- partiellement :
 - dans son extrémité Est, en zone d'aléa moyen pour le risque de crue torrentielle identifié par le PLU ;
 - dans la zone humide de l'inventaire des zones humides de Provence Alpes Côte

¹ Orientations d'Aménagement et de Programmation

² Bureau de Recherches Géologiques et Minières

d'Azur n°05CCP0118 « Buëch »³ telle qu'identifiée par le SDAGE⁴ ;

- dans l'espace de mobilité du cours d'eau « Buëch » identifié par le SRADDET⁵ avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en bordure :
 - de la ZNIEFF⁶ de type II n°930020421 « Le grand Buëch, le petit Buëch et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » ;
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301519 « Le Buëch » ;
- à 110 m de la ZNIEFF de type I n°930020094 « Collines boisées de Piénault et des Plantiers » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui ne permet pas de caractériser correctement la biodiversité présente sur le site et alentours, notamment les chiroptères et plusieurs autres espèces protégées bénéficiant de plans nationaux d'actions ;

Considérant l'absence :

- d'information relative à la prise en compte des OLD et de leurs incidences ;
- d'étude hydraulique analysant les effets subis et induits par le projet vis-à-vis du risque d'inondation auquel il est exposé ;
- d'information sur la prise en compte du guide départemental de recommandations pour l'implantation de centrales photovoltaïques⁷ ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les risques naturels d'inondation et leur aggravation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'ombrières agrivoltaïques mobiles et d'un hangar photovoltaïque situé sur la commune de Garde-Colombe (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont

3 <https://atlas-zones-humides.pnrsud.fr/map/buech-t3/>

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

6 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

7 <https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-bruit-risques-naturels-et-technologiques/Energies-renouvelables/Etat-des-lieux-et-recommandations/Guide-de-recommandations-photovoltaïque-carte-interactive>

explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁸. La présente décision est notifiée à monsieur RIBOTTA Christophe.

Fait à Marseille, le 10/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{9 10} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

8 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

9 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

10 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).